

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024-418
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Société 7eme avenue – 39 avenue de Fontainebleau

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu l'article 224 du Code Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2125-1 et L2125-3 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2020-00060 portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant règlementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-147 du 17 décembre 2020 portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-116 du 16 décembre 2021 portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-133 du 15 décembre 2022 portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-123 du 14 décembre 2023 portant fixation des taxes et tarifs pour l'année 2024 ;

Vu la décision d'opposition du 18 juillet 2022 à la déclaration préalable de construction d'une pergola avenue du cimetière communal pour l'établissement LE WHY NOT ;

Considérant l'illégalité de la terrasse construite depuis 2020 sur l'avenue du cimetière communal pour l'établissement LE WHY NOT ;

Considérant les courriers du 26 novembre 2020 et du 20 janvier 2023 relatifs à l'existence de cette terrasse non autorisée ;

Considérant que cette terrasse n'a jamais été taxée au titre de l'occupation du domaine public ;

Considérant que la commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant la durée de l'occupation.

Considérant la surface figurant dans la déclaration préalable de terrasse en juin 2022 : 9, 45 m²

Considérant les montants de la redevance d'occupation du domaine public pour années 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant l'exonération de redevance dont ont bénéficié les restaurants et débits de boissons jusqu'en novembre 2021 pendant la crise sanitaire,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société 7eme Avenue est redevable de :

370, 72 € au titre de 2021 pour les mois de novembre et décembre
2 268, 85 € au titre de 2022
2 336, 89 € au titre de 2023
567 € au titre de 2024, du 1er janvier au 1^{er} septembre.

Soit un total de : 5 543,46 €

ARTICLE 2: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- à la Direction des Services Technique,
- au comptable de la Commune,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- et notifié à l'intéressé(e) pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le **30 AOÛT 2024**

Le Maire,

Jean-François DELAGE



Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20240830-2024-418-AR
Date de télétransmission : 02/09/2024
Date de réception préfecture : 02/09/2024